

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SIXIÈME SESSION



TROISIÈME COMMISSION
53e séance
tenue le
mercredi 27 novembre 1991
à 10 heures
New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 53e SEANCE

Président : M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis)

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/46/SR.53
3 décembre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

28f

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/46/67, A/46/70, A/436/71*-E/1991/9*, A/46/72, A/46/81, A/46/83, A/46/85, A/46/95, A/46/96, A/46/99, A/46/117, A/46/121, A/46/135, A/46/166-E/1991/71, A/46/183, A/46/184-E/1991/81, A/46/205*, A/46/210, A/46/226, A/46/260, A/46/270, A/46/273, A/46/290, A/46/292-S/22769, A/46/294, A/46/304-S/22796, A/46/312, A/46/322, A/46/331, A/46/332, A/46/351, A/46/367, A/46/402, A/46/424, A/46/467, A/46/485, A/46/486-S/23055, A/46/493, A/46/526, A/46/582, A/46/587*, A/46/598-S/23166; A/C.3/46/L.25)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (A/46/3 (chap. VI, sect. C), A/46/24, A/46/473, A/46/542, A/46/543, A/46/603, A/46/609 et Add.1 et 2, A/46/616 et Corr.1, A/46/420, A/46/421, A/46/422, A/46/504; A/C.3/46/L.2, L.3)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/46/3 (chap. VI, sect. C), A/46/401, A/46/446, A/46/529, A/46/544 et Corr.1, A/46/606, A/46/647)

1. Le PRESIDENT donne la parole aux délégations qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

2. Mme DINH THI MINH HUYEN (Viet Nam), répondant au représentant de la Suède qui a fait allusion à de prétendus "prisonniers politiques" qui seraient détenus au Viet Nam, et à la délégation canadienne, qui a parlé de la liberté religieuse au Viet Nam, tient à préciser ce qui suit : premièrement, il n'y a pas de prisonniers politiques au Viet Nam. Depuis la libération du Sud Viet Nam, en 1975, le Gouvernement vietnamien a adopté une politique humanitaire qui exclut toute représaille contre ceux qui avaient collaboré avec les armées étrangères pendant la guerre. Les quelque 2 millions de Vietnamiens dans cette situation ont été libérés et ont recouvré leur citoyenneté. Il n'y a eu aucune exécution capitale et seule une centaine de criminels et d'assassins ont été emprisonnés. Il s'agit non pas de prisonniers politiques mais de criminels de guerre que les tribunaux n'hésiteraient pas à condamner à mort ou à la détention à perpétuité. Pourtant, le Gouvernement continue à étudier leurs cas et envisage de les libérer, privilège dont n'ont pas bénéficié, après la deuxième guerre mondiale, les centaines de milliers de collaborateurs qui étaient passibles de la peine de mort comme criminels de guerre.

3. Deuxièmement, la liberté de religion est depuis toujours pleinement respectée au Viet Nam et sanctionnée par la Constitution. Si une personne ayant des convictions religieuses est emprisonnée, c'est parce qu'elle a violé la loi et non à cause de sa confession. La Constitution vietnamienne garantit à tous les citoyens l'égalité devant la loi.

(Mme Dinh Thi Minh Huyen, Viet Nam)

4. Troisièmement, malgré les difficultés économiques, le Gouvernement vietnamien s'efforce sans relâche de renforcer les mécanismes juridiques et constitutionnels pour promouvoir la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que civils et politiques. Beaucoup de pays reconnaissent ces progrès, y compris ceux dont les délégations ont pris le Viet Nam à partie. La délégation vietnamienne considère que les déclarations de la Suède au sujet des "prisonniers politiques" et celles du Canada au sujet de la liberté de religion sont partiales et dénuées de fondement. Le Viet Nam a prouvé son attachement à la cause des droits de l'homme en ratifiant plusieurs instruments juridiques internationaux. Ces actes sont pleinement conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments internationaux auxquels il est partie.

5. M. OULLA (Iran, République islamique d'), tout en rejetant comme dénuées de fondement les allégations de certaines délégations, tient à répondre aux plus graves d'entre elles.

6. Le trafic de drogues a été la cause de sérieux problèmes sociaux et économiques pour l'Iran. Pour protéger sa jeunesse, l'Iran a organisé une vaste campagne de lutte contre le trafic illicite des drogues à laquelle il consacre une part importante du budget national. Cela a permis de détruire des réseaux et de traduire les criminels devant les tribunaux. Le laxisme dans ce domaine serait préjudiciable non seulement à l'Iran, mais aux pays auxquels la drogue est destinée. La loi doit donc être appliquée rigoureusement. Poursuivre les trafiquants de drogues est non pas une violation des droits individuels mais un moyen de protéger les droits fondamentaux contre les dangers que les réseaux internationaux de trafic de drogues constituent. Les criminels ont été jugés devant des tribunaux réguliers et condamnés légalement.

7. Les observations qui ont été formulées au sujet de la nature et de l'ampleur de la coopération entre la République islamique d'Iran d'une part et le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge d'autre part révèlent que leurs auteurs manquaient d'informations à jour. Ces relations sont continues et prennent la forme d'échange de vues et de correspondance et, parfois, de visites sur place.

8. La délégation iranienne estime que ce processus a dissipé les inquiétudes et les malentendus auxquels donne lieu la situation des droits de l'homme en Iran et qu'un nouveau renforcement des relations entre la République islamique d'Iran et le CICR permettra de faire triompher la vérité et mettra fin à tous les doutes. L'Iran est fier des progrès réalisés dans les domaines juridique et humanitaire après la révolution islamique et compte bien que, grâce à ces contacts avec des organisations internationales, ces progrès seront reconnus.

9. M. MIJOSO (Malawi) répond aux allégations du représentant du Canada selon lequel il y aurait au Malawi de graves atteintes à la liberté d'opinion et à la liberté de la presse sur les questions politiques ainsi que des détentions arbitraires.

10. En fait, les citoyens et autres résidents du Malawi peuvent librement parler de l'actualité à condition de respecter la loi et la sensibilité du peuple malawien; la situation est la même dans beaucoup d'autres pays. Le système politique du Malawi n'est pas le même que celui d'autres pays, mais les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont-ils pas libres de choisir leur système politique?

11. Quant aux accusations de détention arbitraire, le Gouvernement malawien a le devoir d'intervenir efficacement, dans le respect de la légalité, pour maintenir l'ordre public.

12. M. WISNUMURTI (Indonésie), répondant aux délégations qui ont dit l'émotion que leur a inspirée l'incident survenu à Dili dans la province du Timor oriental le 12 novembre 1991, et particulièrement les pertes en vies humaines, indique que l'Indonésie est sensible à cette préoccupation humanitaire et a elle-même exprimé aussitôt ses profonds regrets. Toutefois, certaines délégations se sont érigées en juges et ont prononcé des déclarations péremptoires ou pris des initiatives partiales dans une tentative systématique d'exagérer l'importance de l'incident pour servir leurs fins politiques.

13. Le 19 novembre, la délégation indonésienne, exerçant son droit de réponse, a communiqué à la Commission les informations qui étaient alors connues au sujet de l'incident de Dili. Il est regrettable que des conclusions aient été tirées de façon prématurée - puisque la Commission d'enquête n'avait même pas commencé ses travaux - et qu'une campagne de désinformation ait été amorcée. L'intervention du représentant de Vanuatu est un exemple extrême de cette attitude : pour aggraver la situation, il a introduit des éléments irrecevables, en évoquant par exemple des soi-disant témoins, au mépris des procédures habituelles de la Commission.

14. Il s'est en outre permis de contester l'exercice légitime par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination, et a mis en doute l'honnêteté de l'enquête ouverte par le Gouvernement indonésien. Affirmer que le chef des forces armées était chargé de diriger l'enquête ne peut être qu'une tentative délibérée d'induire les membres de la Commission en erreur. La délégation indonésienne a déjà fait savoir qu'une commission nationale d'enquête, présidée par un juge de la Cour suprême et composée de membres du corps législatif et de l'exécutif, ainsi que du Conseil consultatif suprême, avait été chargée par le Président de mener une enquête honnête et complète et de publier ses conclusions.

(M. Wisnumurti, Indonésie)

15. L'Indonésie, consciente de ses obligations internationales, surtout en ce qui concerne les droits de l'homme, ne saurait accepter l'avertissement lancé par la délégation australienne qui a déclaré que la communauté internationale surveillerait les mesures prises à la suite de l'incident de Dili et qu'elle en tirerait des conclusions sur l'attitude de l'Indonésie à l'égard des principes internationalement reconnus en matière des droits de l'homme que défend l'Organisation des Nations Unies. L'Indonésie n'a pas à prouver son attachement à ces principes et n'a pas besoin de tels avertissements pour guider son action. L'état de droit règne en Indonésie et le Gouvernement n'est responsable que devant le peuple indonésien. La création de la Commission d'enquête atteste la volonté du Gouvernement indonésien de faire la lumière sur les circonstances de l'incident et de châtier les coupables conformément à la loi.

16. La déclaration faite par la délégation portugaise le 25 novembre avait manifestement pour objet d'exciter l'hostilité envers l'Indonésie. L'utilisation de termes tels que "massacre" et "génocide" et le compte rendu détaillé mais non étayé de preuves de l'incident ne le montre que trop.

17. La délégation portugaise a jugé bon d'échafauder une théorie fondée sur la distorsion des faits, les citations fausses et sur l'ouï-dire, pour conclure que l'incident était "prémédité" et inspiré par "une politique délibérée tendant à écraser impitoyablement au Timor oriental tous ceux qui refusent d'obéir". L'Indonésie se contentera de déplorer l'attitude de la délégation portugaise. Si le Portugal se souciait réellement du bien-être du peuple du Timor oriental, il éviterait tout ce qui risque d'envenimer la situation et s'efforcerait plutôt d'appuyer les efforts que fait le Secrétaire général pour rechercher une solution acceptable par tous.

18. S'il existe une volonté sincère de déterminer ce qui s'est véritablement passé et de faire justice, il faut alors laisser la Commission exercer son mandat et attendre sans préjugé ses constatations. Les conclusions que certaines délégations ont déjà prononcées sans que toutes les parties intéressées aient été entendues sont non seulement prématurées et partiales, mais compromettent la bonne marche de la justice en Indonésie.

19. Les exagérations et la fabrication de faits ne peuvent qu'aggraver la situation et saper les efforts du Secrétaire général.

20. M. AIYAR (Inde) déplore de devoir prendre à partie la délégation pakistanaise. Alors que l'Inde a évité avec le plus grand soin toute mention péjorative du Pakistan, celui-ci semble mettre autant de soin à attaquer l'Inde devant les Nations Unies, en particulier devant la Troisième Commission, et n'a pratiquement pris la parole sur aucun autre sujet. La délégation indienne se demande ce que ce rite annuel peut apporter au peuple pakistanaïse et regrette que les perspectives d'améliorer les relations entre l'Inde et le Pakistan soient ainsi compromises par cette pollution de l'atmosphère internationale.

(M. Aiyar, Inde)

21. Le 26 novembre, l'Inde avait appelé l'attention sur le terrorisme tant territorial qu'extraterritorial et sur les forces qui appuient les terroristes et leurs organisations dans le pays et à l'étranger, mais elle s'était gardée de citer nommément le Pakistan, bien que celui-ci constitue en fait la plus importante base du terrorisme sur le sous-continent, le foyer des interactions entre terrorisme pur et narcoterrorisme, l'appui et le refuge des terroristes qui opèrent en Inde. C'est pourquoi la délégation indienne, dans son intervention du 26 novembre, avait demandé à la communauté internationale d'aider à prévenir toute complicité avec le terrorisme hors des frontières du pays visé.

22. Les obstacles qui empêchent la pleine jouissance des droits de l'homme dans l'Etat indien du Jammu-et-Cachemire ont en fait été créés par le Pakistan. Cet Etat est dans un état de guerre larvée fomentée et dirigée par le Pakistan, qui forme, arme et ravitaille les terroristes et les aide à s'infiltrer au Jammu-et-Cachemire - pour ne pas parler des actes du même ordre qui ont lieu à la frontière du Pendjab. Les terroristes ont pour objectif de saper les fondations et les garanties constitutionnelles de l'Etat démocratique indien par des méthodes criminelles telles qu'enlèvements, extorsions, pillages, viols, rapines, torture et meurtre. En terrorisant un peuple innocent et sans arme, les terroristes, appuyés par le Pakistan, cherchent à priver le peuple du Jammu-et-Cachemire du droit de choisir ses représentants à la faveur d'élections libres et honnêtes, à les spolier de leur droit d'expression, à museler la presse, à ébranler le système judiciaire indépendant et à ruiner l'harmonie de la société.

23. Les preuves ne manquent pas de la complicité du Pakistan avec les terroristes qui sévissent en Inde. Déjà en avril 1990, le journaliste américain Selig Harrison écrivait dans le respectable Washington Post que les preuves recueillies au Pakistan et les témoignages de sources indiennes et américaines indiquaient qu'au cours des deux dernières années, 63 camps avaient opéré à un moment ou à un autre. Des agents et des guérilleros capturés ont témoigné avec force détails que le Pakistan avait formé des centaines de guérilleros et introduit illicitement plus de 600 armes dans la vallée du Cachemire.

24. L'ex-Ambassadeur des Etats-Unis au Pakistan, M. Robert Oakley, a reconnu que son gouvernement avait dû exhorter le Gouvernement pakistanais à tout faire pour empêcher que le territoire pakistanais ne serve de base à des activités militaires ou terroristes à l'appui des militants du Cachemire.

25. L'Inde est résolue à écraser le terrorisme et à déjouer les machinations des terroristes appuyés par le Pakistan car, comme la délégation indienne l'a déjà affirmé lors de sa précédente intervention, elle estime qu'il n'y a pas de contradiction inhérente entre la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme et qu'au contraire, celui-ci est un des principaux instruments de cette lutte.

(M. Aiyar, Inde)

26. Il y a eu des bavures et il pourrait y en avoir encore. Cela est fort regrettable et l'Etat se doit alors de les prévenir et de punir les coupables. Malheureusement, le Pakistan semble se faire un devoir de fournir un appui moral et matériel aux terroristes et de donner crédit à une propagande sans fondement. L'Inde est signataire de plus de pactes relatifs aux droits de l'homme que le Pakistan et la loi indienne prévoit d'amples sauvegardes contre les violations des droits de l'homme, même dans des circonstances aussi exceptionnelles que celles que l'action pakistanaise a créées dans l'Etat indien du Jammu-et-Cachemire. Le représentant du Pakistan a évoqué le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, citant des résolutions devenues caduques par suite du refus obstiné du Pakistan d'évacuer les territoires qu'il occupe par la force des armes au Cachemire et de ses agressions répétées contre l'Inde. Le droit à l'autodétermination ne s'applique pas aux peuples qui font partie intégrante d'un Etat souverain, mais seulement à des territoires colonisés ou non autonomes. Les populations du Jammu-et-Cachemire participent depuis longtemps à des élections périodiques, libres et honnêtes, ce qui est plus que l'on peut en dire des malheureuses populations des régions du Cachemire qui souffrent encore de l'occupation pakistanaise et des populations pakistanaises elles-mêmes. La paix et la coopération ne peuvent guère s'épanouir dans un climat de récrimination et de rancune. L'Inde exhorte donc le Pakistan à cesser de la provoquer et de consacrer plutôt son énergie à mettre en place des relations de bon voisinage, essentielles à la paix dans la région et à la prospérité des peuples des deux pays qui, ensemble, auraient beaucoup à offrir au monde.

27. M. TOROU (Tchad), répondant à la délégation canadienne qui a cité le Tchad parmi les pays où de graves violations de droit de l'homme, dont des actes de torture et la détention de prisonniers politiques, demeurent courantes, regrette qu'il n'ait pas plus tôt été rendu justice aux progrès réalisés dans le pays en matière des droits de l'homme depuis bientôt un an. Lorsque jusqu'au 1er décembre 1970 le Tchad croulait sous une dictature implacable qui foulait aux pieds les principes élémentaires des droits de l'homme, aucune voix sauf celle d'Amnesty International ne s'était élevée pour condamner ce régime, sans doute à cause des impératifs de la raison d'Etat. Cette dictature sanguinaire a provoqué 10 000 morts selon les estimations prudentes de la Fédération internationale des droits de l'homme, dont le représentant, M. Jean-Paul Jean, était au Tchad en juillet 1991 pour animer le séminaire organisé par la Ligue tchadienne des droits de l'homme qui a traité de sujets aussi divers que les principaux instruments internationaux et régionaux, l'application des normes au niveau national, les droits de l'homme et la justice, les personnes détenues ou emprisonnées, la police, le droit à l'information, etc.

28. Des Tchadiens ont sacrifié leur vie pour mettre fin aux violations massives des droits de l'homme et certains survivants en porteront à jamais les séquelles.

(M. Torou, Tchad)

29. Aujourd'hui, le Tchad est régi par une charte nationale qui garantit toutes les libertés fondamentales tant à la majorité qu'aux minorités. Même si la machine n'est pas encore bien rôdée, le Tchad estime que les progrès réalisés méritent d'être salués.

30. M. RAZZOQI (Koweït), répondant au représentant de l'OLP qui a évoqué la condition tragique des Palestiniens chassés du Koweït et de ceux qui y sont encore, affirme qu'il s'agit là d'une distorsion des faits. Le Koweït a invité une mission des Nations Unies dont le chef, M. Abdulrahim A. Farah a présenté son rapport (S/22536). Il y est dit au paragraphe 6 que pendant l'occupation "plus des deux tiers de la population civile avaient été contraints à l'exil; on estime que 200 000 seulement des 650 000 Koweïtiens étaient restés dans leur pays pendant l'occupation. Plus d'un million d'étrangers - soit plus des deux tiers du nombre total d'étrangers - avaient été forcés de quitter le Koweït". Il ressort clairement de ce rapport que ce n'est pas le Koweït qui a contraint les Palestiniens à quitter le territoire.

31. Le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui s'est rendu sur place à l'invitation du Koweït, indique dans son rapport (A/46/13) que "entre les mois d'août 1990 et mars 1991, [c'est-à-dire pendant l'occupation iraquienne] quelque 250 000 personnes - pour la plupart d'origine palestinienne - munies d'un passeport jordanien sont arrivées en Jordanie". Quant à la situation tragique où vivaient actuellement les Palestiniens, il faut pour l'évaluer tenir compte de la situation critique où se trouve le Koweït. Il faut voir clairement qui a commis des atrocités et pourquoi. Après l'occupation, le pays était complètement dévasté. Pas d'électricité, pas d'eau, pas d'aliments. Comment s'étonner qu'il y ait de la haine au Koweït? A l'appui de ses paroles, le représentant du Koweït cite de nouveau le rapport de M. Farah (par. 5) : "Lorsque la mission est arrivée au Koweït, le Gouvernement commençait à peine à remettre en marche l'administration et à rétablir certains services essentiels. Cette situation a causé de très grandes difficultés à la mission." Après une telle dévastation, il a fallu un énorme effort pour rétablir l'ordre public au Koweït. Mais quand la situation a été reprise en main, les abus isolés qui ont été commis ont été sanctionnés.

32. Le Koweït est conscient de ses obligations internationales et il est résolu à les honorer.

33. M. STRUGAR (Yougoslavie) dit qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que la Yougoslavie ait souvent été citée au cours du débat sur les droits de l'homme car la guerre est la plus grave violation des droits de l'homme à cause des pertes en vies humaines et des souffrances dont elle est la cause. Le Gouvernement yougoslave ne l'ignore pas et fait tout son possible pour rétablir le calme, avec la collaboration de la CEE, de la CSCE, de l'ONU, du HCR et du CICR. Le Conseil de sécurité procède actuellement à la demande du Gouvernement yougoslave et des principales parties intéressées, à des consultations sur l'organisation d'une opération de maintien de la paix.

(M. Strugar, Yougoslavie)

34. Nombreux sont les pays qui ont fourni une assistance dans cette période difficile, mais on déplore quelques positions discordantes. L'attitude prise par l'Albanie devant la Commission fomenta les frictions interethniques en Yougoslavie. Le représentant de l'Albanie a formulé contre la Yougoslavie des accusations dénuées de fondement au sujet de la situation de la minorité albanaise au Kosovo-Metohija. Ces accusations sont en fait inspirées par les aspirations territoriales à peine déguisées de l'Albanie, qui cherche à tirer parti de la crise que traverse la Yougoslavie pour construire la "grande Albanie" qu'elle désire depuis si longtemps. Quant à l'intervention du représentant de la Hongrie, loin de traduire des relations de bon voisinage, elle constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la Yougoslavie.
35. L'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité a été violé par certains pays voisins de la Yougoslavie. Ces violations sont confirmées dans le rapport du Secrétaire général sur la situation en Yougoslavie (S/23169) et par les observations de l'envoyé spécial du Secrétaire général, M. Cyrus Vance.
36. La Yougoslavie attend de ses voisins appui, ou tout au moins compréhension, conformément à la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité qui demande à tous les Etats "de s'abstenir de tout acte pouvant contribuer à augmenter la tension et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée au conflit yougoslave, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix".
37. M. JAAFARI (Syrie) dit que la déclaration du représentant d'Israël aurait sa place dans une anthologie du théâtre de l'absurde, ce qui ne saurait surprendre de la part des représentants d'Israël à l'étranger. Le monde est excédé par les slogans israéliens outranciers où les droits de l'homme juif passent avant les droits de l'homme contemporain tout court, où qu'il se trouve, et quelles que soient sa confession, sa race ou sa communauté. Le représentant d'Israël réduit toutes les souffrances du monde au sort de Syriens de confession juive qui seraient détenus par les services de sécurité syriens pour contacts illégaux avec Israël, pays avec lequel la Syrie est en guerre. Quant au sort des millions d'Arabes qui, à l'intérieur comme à l'extérieur des territoires occupés, souffrent depuis 50 ans des agressions, de l'occupation, de la répression, de l'oppression et des expulsions, le représentant d'Israël ne le juge pas digne de retenir l'attention de la communauté internationale.
38. En tout état de cause, la situation des citoyens syriens de confession juive est bien meilleure que celle des Juifs orientaux en Israël, comme le confirme un article du Monde diplomatique d'octobre 1991. On a pu voir dernièrement une misérable illustration de cette discrimination entre Juifs au sein même d'Israël lorsque le Juif polonais Shamir a interdit au Ministre des affaires étrangères israélien, David Lévy, Juif d'origine arabe, de diriger la délégation israélienne à la Conférence de paix de Madrid. Selon le représentant d'Israël, on peut s'intéresser au sort de l'homme juif, y compris sur le mode racial, religieux, discriminatoire et interventionniste, mais il

(M. Jaafari, Syrie)

n'est pas permis de parler de l'occupation des territoires, de la dispersion de millions de Palestiniens et d'Arabes, de l'implantation de colonies de peuplement et de l'immigration de centaines de milliers de Juifs soviétiques installés dans les foyers arabes, car il s'agit là de droits de l'homme arabe non juif. Les dizaines de milliers d'Arabes détenus dans les geôles israéliennes, les enfants de l'Intifada que l'on tue ou dont on brise les membres, les femmes enceintes qui avortent après avoir inhalé des gaz toxiques, le vol de biens appartenant au tribunal islamique de Jérusalem, l'occupation de l'Eglise orthodoxe dans cette même ville, la fermeture des universités palestiniennes pendant quatre ans, tout cela est secondaire aux yeux du représentant d'Israël.

39. Les représentants d'Israël dans les enceintes internationales seraient mieux inspirés de se taire, afin de faire oublier peut-être certains aspects de la férocité du comportement des autorités israéliennes dans le domaine des droits de l'homme. Au paragraphe 387 du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/46/18), il est dit que "le Gouvernement israélien n'avait appliqué dans les territoires occupés ni la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ni la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a exprimé une grande inquiétude au sujet de la situation dans les territoires occupés". La discrimination israélienne, fondée sur la religion ou la race, est inconnue en Syrie, pays dont le peuple croit au pluralisme et qui a une tradition plurimillénaire de coexistence pacifique entre les religions. Dans le rapport qu'ils ont présenté à la Communauté européenne, les deux délégués européens qui ont séjourné en Syrie du 1er au 5 juillet 1991 ont écrit à propos de la situation des citoyens syriens juifs que les ambassadeurs européens en poste à Damas étaient tous d'accord pour estimer que les déclarations faites à ce sujet en Europe, étaient très exagérées, et que cette situation était très loin d'être aussi grave qu'on le disait.

40. Deux autres faits méritent d'être signalés à cet égard. En premier lieu, le grand rabbin de Damas, Ibrahim Hamra, a adressé au Président de la République arabe syrienne une lettre insistant sur le message de paix de la Syrie et réaffirmant que celle-ci traverse une période de grande renaissance culturelle et de fraternité entre toutes les confessions et communautés du peuple syrien. En second lieu, au paragraphe 392 du dernier rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, on peut lire que le 7 mai 1991, la représentante des services pénitentiaires a confirmé une nouvelle selon laquelle une femme palestinienne âgée de 19 ans a été contrainte d'accoucher les poignets attachés au lit.

41. M. BURCUOĞLU (Turquie) déplore que la délégation grecque, au lieu d'adopter une attitude réaliste pour faciliter une solution, ait répété les allégations classiques déformant les réalités et allant à l'encontre des résolutions 649 (1990) et 716 (1991) du Conseil de sécurité. Il rappelle les

(M. Burcuoğlu, Turquie)

circonstances de la création en 1960 de la République de Chypre par la communauté chypriote turque et la communauté chypriote grecque. En 1963, les Chypriotes grecs encouragés, ou même provoqués, par la Grèce, ont déclenché une guerre civile, bafoué l'ordre constitutionnel, chassé la communauté turque de l'administration et divisé Chypre au nom de l'union avec la Grèce.

42. L'ONU a dû envoyer des forces de maintien de la paix en 1964 pour sauver les Chypriotes turcs de l'extermination. Si ces forces sont encore à Chypre au bout de plus de 27 ans, la Grèce en porte la lourde responsabilité.

43. En 1974, la Grèce a fomenté un coup d'Etat, et tenté d'annexer purement et simplement Chypre à la Grèce; cette tentative a échoué grâce à l'intervention de la Turquie, puissance garante des traités internationaux.

44. La Grèce n'a pris aucune initiative pour faciliter une réconciliation entre les deux peuples de Chypre; au contraire elle a toujours soutenu les Chypriotes grecs les plus extrémistes.

45. La délégation turque déplore que la Grèce s'obstine à utiliser depuis 28 ans sa même rhétorique qui ne peut conduire nulle part. Cette attitude amène à se demander si la Grèce veut vraiment qu'une solution soit apportée au problème chypriote, ou si elle ne souhaite pas plutôt le perpétuer.

46. Le représentant de la Turquie a évoqué le 22 novembre devant la Commission des événements de l'année en cours; la Grèce au contraire a estimé nécessaire de remonter aux années 40 et 50, époque de la deuxième guerre mondiale et de l'apogée de la guerre froide. La délégation turque pense qu'aucun pays ne peut être fier de son palmarès en matière des droits de l'homme à cette époque. La Turquie regrette les erreurs qui ont pu être commises alors, mais constate que la Grèce ne regrette pas les événements de 1990 et de 1991. La Grèce est probablement le seul pays européen dont la loi sur la nationalité contienne une disposition raciste : toute personne d'origine non grecque peut être déchu de sa nationalité si elle sort du pays. Des milliers de membres de la minorité turque musulmane en Grèce ont été victimes de cette disposition qui est toujours en vigueur malgré les promesses répétées d'amendement.

47. Depuis 1984 la Turquie a unilatéralement aboli l'exigence de visa pour les ressortissants grecs, sans que la Grèce n'accorde la réciprocité pour les ressortissants turcs.

48. En Grèce, les religieux musulmans sont nommés par le Gouvernement, alors que les chefs des autres religions sont élus par leurs communautés respectives ou par la hiérarchie. Pour justifier cette disposition, la Grèce allègue qu'elle suit l'exemple des pays islamiques. Mais la Grèce n'est pas un pays islamique. Pourquoi cette discrimination? Pourquoi la Grèce ne suit-elle pas l'exemple de la Turquie : le patriarche grec orthodoxe d'Istanbul a été élu par la hiérarchie cléricale, sans ingérence du Gouvernement turc. La Turquie estime inadmissible que la Grèce viole ainsi la liberté religieuse.

(M. Burcuoğlu, Turquie)

49. Quant à la situation des droits de l'homme en Turquie, le représentant, rappelant son intervention du 22 novembre, affirme que la Turquie n'a rien à cacher; comme tous les pays, elle a connu des problèmes liés aux droits de l'homme mais elle est déterminée à surmonter les difficultés et à garantir à tous les ressortissants la jouissance la plus large de ces droits de l'homme.

50. Il n'existe aucune discrimination à l'égard des ressortissants d'origine kurde. Les habitants de l'Anatolie partagent depuis 1 000 ans une histoire commune, les mêmes valeurs, les mêmes traditions, les même légendes, le même destin. Les ressortissants d'origine kurde ont toute liberté d'exprimer leurs opinions dans une démocratie pluraliste qui est la meilleure garantie du respect des droits de l'homme, comme l'ont prouvé les dernières élections législatives.

51. M. REINO (Portugal), parlant du Timor oriental, dit qu'il comprend l'embarras du représentant indonésien parce que celui-ci est tenu de défendre une mauvaise cause. A la détermination d'un peuple affirmant son identité culturelle et religieuse, il ne peut opposer que des arguments de pure forme. Premièrement, il nie ou minimise des faits pourtant connus de tous et déjà entrés dans l'histoire. Deuxièmement, il prétend que le système judiciaire indonésien est au-dessus de tout soupçon et peut mener une enquête impartiale. Or l'histoire contredit cette prétention. Troisièmement, la position indonésienne est faussée dans son principe, puisque selon les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le Timor n'est pas une province de l'Indonésie. Il s'ensuit que les autorités judiciaires indonésiennes n'ont pas compétence sur le territoire timorais.

52. Les représentants de plusieurs pays ont dénoncé et condamné devant la Troisième Commission les grossières violations des droits de l'homme dont le Timor oriental est le théâtre. Le représentant de l'Indonésie s'est systématiquement élevé contre ces dénonciations. Plusieurs parlements, gouvernements et organes internationaux ont eux aussi dénoncé la répression au Timor oriental. Dans ces conditions, seule une commission d'enquête internationale pourra établir les faits. A ce propos, le représentant du Portugal vient d'être informé que le Secrétaire général de l'ONU a annoncé la veille à Madrid qu'il avait décidé de nommer une commission d'enquête. Cette information reste à confirmer, mais le Portugal souhaite qu'elle soit véridique.

53. L'important, ce sont les faits. Ces faits sont connus de tous, ils ont été rapportés par la presse mondiale et par des témoins oculaires. Tout ce que demande la communauté internationale, c'est que l'Indonésie respecte les droits de l'homme, la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

54. Le Gouvernement portugais a toujours apporté son appui à l'Organisation et au Secrétaire général. L'Indonésie, en revanche, n'a pas accepté les résolutions pertinentes de l'ONU, et seule la pression de l'opinion publique

(M. Reino, Portugal)

internationale et des représentants des Etats à la Troisième Commission ont pu l'obliger à s'engager dans un dialogue qui, jusqu'à maintenant, n'a pas produit la solution que le Portugal en tant que puissance administrante et le reste du monde souhaitent pour le Timor oriental. Le Gouvernement portugais poursuivra les négociations sous les auspices du Secrétaire général.

55. M. VAN LIEROP (Vanuatu) dit que le représentant de l'Indonésie a accusé la délégation de Vanuatu d'avoir été partielle, de s'être érigée en juge et d'avoir exagéré l'importance de l'incident du 12 novembre à Dili, capitale du territoire non autonome du Timor oriental, pour servir leurs fins politiques intéressées.

56. Le représentant de l'Indonésie a raison. La délégation de Vanuatu est partielle. Elle nourrit en effet de forts préjugés contre le massacre méthodique et prémédité de civils par des forces militaires, surtout quand il s'agit des forces d'une puissance étrangère occupante. Non contente d'être partielle, la délégation de Vanuatu juge. Elle trouve même difficile de ne pas juger lorsqu'on voit de ses propres yeux des scènes de brutalité et lorsque des témoins oculaires rapportent les violences commises contre les habitants d'un petit pays sans défense. Reste l'accusation d'avoir exagéré l'importance de l'incident de Dili. Tout dépend de la valeur que l'on accorde à la vie humaine. La délégation de Vanuatu s'est limitée à évoquer le massacre du 12 novembre. Elle n'a pas évoqué les massacres précédents dont le Timor oriental a été le théâtre, pas plus qu'elle n'a évoqué les 60 à 80 morts par balle du 15 novembre, la dizaine de morts du 17 novembre, dont deux enfants en bas âge, ni les sept morts du 18 novembre.

57. Le représentant de l'Indonésie a également accusé la délégation de Vanuatu d'offrir un exemple extrême de désinformation et d'avoir tenté d'introduire des éléments irrecevables - à savoir des témoins oculaires - dans les délibérations de la Commission.

58. Là encore, la délégation de Vanuatu se reconnaît coupable. Non pas coupable d'offrir un exemple extrême de désinformation, à moins que cette expression ne désigne le travail de recherche et de documentation auquel elle s'estreint pour distinguer clairement la vérité de la fiction. Mais certainement coupable d'avoir demandé que des témoins oculaires soient autorisés à rapporter ce qu'ils ont observé et entendu. La délégation de Vanuatu comprend et admet les contraintes de temps auxquelles sont soumis les travaux de la Commission mais n'a certes rien fait de répréhensible ni du point de vue de la procédure ni du point de vue de la morale. Malheureusement, les auteurs de massacres, eux, ne connaissent guère les contraintes. Aucune contrainte de temps ne modère leurs actes de haine; par contre, ils invoquent souvent des points de procédure pour cacher leurs méfaits.

59. Massacrer des civils sans défense est un méfait tragique. Le massacre est encore plus franchement criminel quand on tente de le minimiser ou de le banaliser.

(M. Van Lierop, Vanuatu)

60. Le représentant de l'Indonésie sait pertinemment que l'Organisation des Nations Unies n'a jamais reconnu la prétendue autodétermination du Timor oriental. Le Timor oriental est un territoire colonial occupé dont les habitants vivent dans la peur et en état de siège.

61. M. HUSSAIN (Pakistan) dit que le représentant de l'Inde s'est efforcé de détourner l'attention de la Commission des grossières violations des droits de l'homme dont l'Etat de Jammu-et-Cachemire sous occupation indienne est le théâtre, en accusant sans aucun fondement le Pakistan d'encourager le terrorisme au Cachemire. Il y a déjà longtemps que le Pakistan propose d'adopter un mécanisme neutre, comme par exemple l'installation d'observateurs internationaux impartiaux le long de la ligne de contrôle, avec mission de surveiller et d'analyser la situation et d'en tirer des conclusions indépendantes. En n'acceptant pas cette proposition, l'Inde montre bien que ses accusations contre le Pakistan sont injustifiées.

62. Le seul terrorisme avéré dans le Cachemire occupé est celui que l'armée indienne déchaîne contre des hommes, des femmes et des enfants innocents. Selon les estimations de la police indienne elle-même, ce terrorisme a fait plus de 5 000 morts, un nombre plus élevé encore de blessés et des milliers de sans-abri. Des membres du Congrès américain, du Parlement britannique et du Parlement européen ont exprimé leur émotion devant ces violations des droits de l'homme. Des organisations indépendantes comme Asia Watch, Amnesty International et Human Rights Watch, les ont documentées. Il s'est même trouvé plusieurs organisations indiennes de défense des droits de l'homme et plusieurs personnalités indiennes éprises de justice pour dénoncer ce spectacle de mort et de désolation.

63. Le Cachemire est l'objet d'un différend. C'est un fait qui a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies. Le différend dont il est l'objet est à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, dont plusieurs résolutions disposent que l'avenir du Cachemire sera déterminé par un plébiscite organisé sous les auspices de l'ONU. Bien qu'elles n'aient malheureusement pas été appliquées, ces résolutions sont aussi contraignantes aujourd'hui qu'elles l'étaient le jour où elles ont été adoptées.

64. Les dirigeants indiens et notamment le Premier Ministre Jawaharlal Nehru, ont longtemps proclamé que l'avenir du Cachemire devait être décidé par sa population. Il va sans dire que les propos tenus aujourd'hui par le représentant de l'Inde contredisent complètement ce qu'affirmaient autrefois les dirigeants de ce pays.

65. Par ses résolutions 91 (1951) et 122 (1957), le Conseil de sécurité a affirmé catégoriquement que les décisions éventuelles de l'"Assemblée constituante" réunie dans le Cachemire occupé et qui prétendait s'arroger le droit de décider du futur statut de cet Etat ne sauraient se substituer à l'expression de la volonté des habitants du Jammu-et-Cachemire dans le cadre d'un plébiscite libre et impartial tenu sous les auspices de l'ONU.

(M. Hussain, Pakistan)

66. Le Cachemire ne fait pas et n'a jamais fait partie intégrante de l'Inde. Les prétentions de l'Inde n'ont aucun fondement moral ni juridique et nient la légalité des résolutions du Conseil de sécurité.

67. Poursuivant ses efforts en vue d'un dialogue fructueux avec l'Inde et du règlement de leurs différends, le Premier Ministre du Pakistan a pris un certain nombre d'initiatives et chargé un envoyé spécial de convaincre l'Inde qu'un règlement pacifique de la question du Cachemire réduirait la tension en Asie méridionale. Il faut espérer que l'Inde réservera une réponse favorable à ces initiatives.

68. M. NECAJ (Albanie), parlant de la violence et de la situation des droits de l'homme en Yougoslavie, dit que la question albanaise est bien connue, pour avoir été examinée par de multiples forums, organisations de défense des droits de l'homme, parlements et gouvernements d'Europe et des Etats-Unis et parce que cela fait une décennie que les droits et libertés individuels et collectifs des Albanais de Yougoslavie sont bafoués avec la dernière brutalité.

69. Le chauvinisme serbe, qui a déjà levé les armes contre la Slovénie et la Croatie, le fait encore plus brutalement contre le Kosovo. Après avoir supprimé toute trace d'autonomie de cette province et dissous ses organes légitimes, les Serbes sont en train d'élaborer des plans visant la répression physique des Albanais et leur aréantissement.

70. La délégation albanaise invite les organisations internationales, les gouvernements et les établissements scientifiques à élever la voix pour défendre les droits des Albanais du Kosovo, leur identité nationale, leur langue et leur culture menacées par le chauvinisme serbe. Il ne faut pas que l'avenir de la Yougoslavie et de sa population albanaise se décide sans que soit entendue la voix des Albanais, sans tenir compte de leur volonté, qui est la volonté de la troisième nation - par le nombre - du pays au nom duquel le représentant de la Yougoslavie s'exprime.

71. Les Albanais ne veulent aucun mal aux peuples de Yougoslavie. Bien au contraire, ils souhaitent que ceux-ci réalisent librement et démocratiquement leurs aspirations nationales et jouissent des droits et libertés fondamentaux, et ce voeu des Albanais s'étend bien sûr à leurs frères de sang vivant au Kosovo et dans les autres régions albanaises de Yougoslavie. La délégation albanaise invite les agents de la Yougoslavie à se désolidariser de ces actes criminels, à adopter l'attitude et les mesures qui permettront d'appréhender et de condamner les auteurs de ces actes et à veiller à ce que des Albanais n'en soient plus jamais les victimes.

72. M. KASOULIDES (Chypre) dit que le représentant de la Turquie a essayé d'abuser la Commission et de distraire son attention des brutales violations des droits de l'homme perpétrées par son pays contre les habitants de Chypre. La délégation chypriote s'efforcera de rétablir les faits.

(M. Kasoulides, Chypre)

73. Le représentant de la Turquie a raison de dire qu'il existait un problème chypriote avant 1974. En effet, dès avant la création de la République de Chypre, la Turquie proclamait déjà que cette île était le prolongement de la Turquie continentale et qu'elle devait donc lui revenir. Les activités de la Turquie visant à saper les fondements de la République de Chypre ont commencé avec la création de cette république et culminé avec son invasion en 1974. Sur l'ordre et sous la pression d'Ankara, les Chypriotes turcs se sont retirés des organes de la République de Chypre pour rendre plus crédible l'allégation turque selon laquelle les deux communautés chypriotes ne pouvaient cohabiter en paix.

74. Les Turcs ont envahi Chypre en 1974 sous prétexte de rétablir l'ordre constitutionnel et de refaire de Chypre l'Etat indépendant, souverain et uni qui avait été créé en 1960 avec la Turquie comme puissance garante.

75. La Turquie a même eu le front d'accepter les conditions énoncées par la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, conditions qui régissaient le retour à la normale dans l'île et qui ont été reproduites mot pour mot dans toutes les résolutions subséquentes du Conseil de sécurité et des autres organismes internationaux.

76. Dix-sept ans plus tard, l'armée d'occupation est toujours dans l'île et la puissance garante de l'indépendance et de la souveraineté de la République de Chypre est devenue son bourreau. Elle a même reconnu comme un Etat de plein droit l'entité territoriale illégale du nord de l'île. Cette reconnaissance est incompatible avec les Traités de 1960 relatifs à la création et à la garantie de la République.

77. La Turquie a traité par le mépris toutes les résolutions pertinentes de l'ONU et n'accepte ses obligations internationales que lorsqu'elles vont dans le sens de ses intérêts. L'exercice de réécriture des résolutions 649 (1990) et 716 (1991) du Conseil de sécurité auquel elle s'est livré dans sa lettre (A/46/584) est un bon exemple de ce genre de tactique.

78. Dans sa déclaration, le représentant de la Turquie a essayé de donner une image plus humaine de son pays. Il a parlé de commissions, de législation, de ratification d'instruments internationaux, de soumission de rapports à des organes internationaux. Toutes ces promesses resteront lettre morte tant que son pays conservera l'étiquette d'agresseur international. La délégation chypriote invite une fois de plus la Turquie à retirer ses troupes de Chypre.

79. M. VASSILAKIS (Grèce) dit qu'il est normal de chercher à distraire l'attention des faits et de la réalité quand on se dispense, comme la Turquie, de respecter les règles du droit, les résolutions de l'ONU et les droits de l'homme.

80. C'est néanmoins avec surprise que la délégation grecque a entendu le représentant de la Turquie évoquer le coup d'Etat de juillet 1974 fomenté par des conspirateurs qui purgent encore aujourd'hui des peines de réclusion à

(M. Vassilakis, Grèce)

perpétuité en Grèce. La Grèce appuie sans réserve les efforts du Conseil de sécurité pour résoudre la question de Chypre ainsi que l'application sans réserve de sa résolution 716 (1991).

81. En 1923, la communauté grecque d'Istanbul comptait plus de 250 000 membres; elle n'en a plus que 3 000 aujourd'hui. Cela n'est pas arrivé sans un effort délibéré de la part des autorités turques. Les regrets exprimés aujourd'hui sont trop tardifs et viennent après trop de souffrances, d'autant plus que des pressions continuent d'être exercées sur ceux qui sont restés.

82. A la même date, la minorité musulmane de Grèce comptait 106 000 membres. Aujourd'hui, elle en compte environ 120 000. Si la Grèce avait suivi l'exemple de la Turquie, le nombre des membres de sa minorité musulmane n'aurait certainement pas augmenté. La Grèce s'est refusée à appliquer à l'égard de ses minorités les mesures que les Turcs ont appliquées à la minorité grecque d'Istanbul et de leurs autres minorités. La minorité musulmane de Grèce ne jouit pas seulement de tout l'éventail des droits de l'homme, tant politiques que religieux, mais encore le Gouvernement grec vient d'annoncer des mesures visant à accélérer le développement économique de la Thrace occidentale où la minorité musulmane cohabite harmonieusement avec les autres habitants de la région.

83. Quant à l'article 19 de la loi grecque sur la nationalité, il n'a rien de répréhensible. Toutefois, à cause des malentendus qu'il suscite, il est actuellement revu par les autorités compétentes, soucieuses de dissiper jusqu'à la plus légère équivoque que des interprétations abusives auraient pu créer.

84. Le dossier de la Grèce en matière de droits de l'homme est l'un des plus irréprochables du monde. La délégation grecque regrette d'autant plus de constater que la Turquie continue de violer les droits de l'homme tant sur son propre territoire - avec, par exemple, le mépris actuel des droits des Kurdes et la pratique de la torture - que dans le territoire qu'elle occupe à Chypre. Sur ce sujet, le rapport de la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe est très édifiant. Plusieurs organismes internationaux suivent d'ailleurs attentivement la situation des droits de l'homme en Turquie.

85. Il est à espérer que les autorités turques ne resteront pas insensibles à la dynamique actuelle de respect des droits de l'homme dans le monde entier, qu'elles appliqueront toutes les résolutions pertinentes de l'ONU sur Chypre, qu'elles adopteront des lois protégeant les minorités et qu'elles mettront définitivement un terme à la pratique de la torture.

86. M. WISNUMURTI (Indonésie) répond à la déclaration du représentant du Portugal, qui à son avis n'apporte aucune contribution positive au débat et s'inscrit une fois de plus dans la campagne de dénigration politique menée contre son pays. La délégation indonésienne répète une nouvelle fois qu'avant

(M. Wisnumurti, Indonésie)

de juger l'incident de Dili, il faut laisser la Commission nationale d'enquête procéder équitablement et dûment à une étude sérieuse de l'affaire sans essayer d'influer sur sa décision en tirant des conclusions avant l'achèvement de ses travaux. Non seulement la délégation portugaise n'a pas jugé utile de corroborer ses accusations par des faits, mais elle n'a même pas fait un effort pour éviter d'écorcher le nom des personnalités indonésiennes qu'elle a citées, ce qui est une preuve de plus de son ignorance totale des faits. Le Portugal a, par ailleurs, accusé l'Indonésie de ne pas respecter l'identité culturelle et religieuse de la population du Timor oriental, accusation totalement dénuée de fondement. L'Indonésie est une nation pluriculturelle qui pratique la liberté et la tolérance religieuses, comme a pu en juger Sa Sainteté le pape Jean-Paul II. Le Portugal se sent apparemment en droit de mettre en doute la crédibilité du système juridique indonésien, ce qui est une ingérence manifeste dans les affaires intérieures d'un pays souverain, Membre de l'ONU.

87. Quant au représentant de Vanuatu, qui a essayé d'étayer sa déclaration sur l'incident de Dili, il continue d'utiliser improprement les termes de "massacre" ou de "partial" relevés dans sa déclaration et cités hors contexte. Il a même essayé d'ajouter ce qu'il considère comme des faits nouveaux, à savoir d'autres "meurtres" qui seraient survenus après le 12 novembre, accusations que le Gouvernement indonésien a énergiquement réfutées.

88. M. AIYAR (Inde) remercie la délégation pakistanaise d'avoir rappelé que le pandit Nehru avait promis que la population du Cachemire déciderait elle-même de son sort. Elle a déjà décidé de fusionner avec l'Inde, réalité que le Pakistan se refuse à accepter. Par ailleurs, les cas de violence imputés à l'armée indienne sont très exagérés. En tout état de cause, l'armée n'a pas eu peur d'ordonner une enquête sur les incidents en question. Elle prêtera à cet égard son concours sans réserve.

89. L'Inde assure le Pakistan qu'en dépit de toutes les provocations, internes ou externes, c'est la primauté du droit qui prévaut dans l'Etat du Jammu et Cachemire, comme dans toute autre partie du pays.

90. L'Inde n'a aucune leçon à recevoir d'un pays qui a une aussi piètre réputation en matière de droits de l'homme que le Pakistan. Elle espère, toutefois, que ses frères et soeurs du Pakistan finiront, grâce à leurs propres efforts, par faire respecter, sans restriction aucune, leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales. C'est pourquoi elle s'est toujours abstenue de s'ingérer dans les affaires intérieures du Pakistan et de signaler à la Troisième Commission la situation des droits de l'homme au Pakistan et au Cachemire occupé par ce pays, car elle est convaincue que les relations de bon voisinage entre l'Inde et le Pakistan contribueront à la paix et au respect des droits de l'homme dans l'ensemble du sous-continent. Le représentant de l'Inde illustre l'attitude de son pays par l'image de la caravane de la démocratie, des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qui passe, devant les chiens qui aboient!

91. M. VAN LIEROP (Vanuatu) rappelle que dans la déclaration qu'il a faite le 25 novembre il a cité Thoreau et qu'il va aujourd'hui citer un commandant de l'armée indonésienne, selon lequel le seul ordre qu'avaient donné les autorités à propos de l'incident de Santa Cruz était de tuer ou d'être tué. Les militaires auraient eu pour instructions d'éliminer les leaders politiques du Timor oriental, sous prétexte que "c'étaient des gens mal élevés qu'il fallait tuer".

92. Le représentant du Vanuatu précise encore que les membres de la commission nationale d'enquête qui doit examiner l'incident de Dili sont tous des anciens militaires ou des membres du Gouvernement. Il met au défi la délégation indonésienne de prouver que ses dires sont faux. Il préconise de libérer les détenus pour les faire témoigner de la véracité de ses propos. Cependant, comme le prouvent les événements récents survenus ailleurs, aucune nation ne peut être ad vitam aeternam maintenue sous domination étrangère. L'occupation militaire du Timor oriental finira donc par avoir un terme.

93. M. BURCUOGLU (Turquie) répond à la Grèce qu'elle porte depuis le début une lourde responsabilité dans la situation de Chypre. Si la Grèce veut sincèrement la création d'un nouvel Etat bizonal et bicommunautaire, elle doit commencer par admettre que Chypre n'est pas une île grecque, mais la patrie commune des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs.

94. Dire que la minorité turque en Grèce n'a aucun problème est une insulte à l'intelligence humaine. Les faits parlent d'eux-mêmes. Dans tous les pays balkaniques, il y a une minorité ou une communauté turque. La Grèce ne fait pas exception. C'est l'histoire qui en a décidé ainsi. En Bulgarie, en Roumanie, en Yougoslavie, elle est reconnue. En revanche, la Grèce continue de nier l'identité ethnique de la minorité turque, de même que celle de la minorité macédonienne. Dans les Balkans et en Europe, la Grèce est le dernier bastion de la réaction en ce qui concerne la question des minorités. Avec son casier judiciaire chargé, la Grèce est le maillon le plus faible de la Communauté européenne; les onze autres pays ont accepté les leurs. Le représentant de la Turquie rappelle à celui de la Grèce qu'esquiver des accusations par des contre-accusations n'a plus cours à l'ONU depuis un certain temps.

95. M. REINO (Portugal) répond à la déclaration de l'Indonésie, dont il comprend la gêne car, à court d'arguments, elle s'abaisse à des critiques futiles. Le représentant du Portugal s'excuse d'avoir mal prononcé les noms des généraux et officiels cités et fait valoir que l'argumentation selon laquelle le Timor oriental appartiendrait à l'Indonésie est totalement contraire à la Charte des Nations Unies et à toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

96. Le représentant du Portugal, comme celui de Vanuatu, fait appel à l'Indonésie, pour qu'elle laisse une commission d'enquête internationale juger de la situation sur place.

97. M. STRUGAR (Yougoslavie) considère comme un tissu de mensonges la déclaration de l'Albanie, qui demande que soit respecté le droit à l'autodétermination de la minorité nationale albanaise en Yougoslavie et qui réclame l'établissement d'un Etat albanais indépendant au Kosovo, sur le territoire yougoslave. Cette démarche est incontestablement l'expression d'une ingérence directe dans les affaires intérieures de la Yougoslavie et des aspirations territoriales non déguisées de l'Albanie.

98. M. VASSILAKIS (Grèce) rappelle que son pays s'est à plusieurs reprises déclaré prêt à coopérer avec la Turquie à condition qu'elle soit disposée à respecter les traités existants, tant sur le plan international que bilatéral. Si telle est la volonté de la Turquie, la Grèce la prie instamment de commencer par appliquer la résolution de l'ONU concernant Chypre, qu'elle ignore depuis de si nombreuses années. La délégation grecque répète qu'il n'y a dans son pays pas d'autre minorité que celle des musulmans.

99. M. KASOULIDES (Chypre) précise que, pour la question de Chypre, il ne s'agit pas d'un différend entre la Grèce et la Turquie, ni d'un problème régional, mais bien d'un problème international. Il assure les membres de la Commission que la République de Chypre coopère sans réserve avec le Secrétaire général et le Conseil de sécurité dans les efforts qu'ils déploient pour résoudre son problème.

100. M. HUSSAIN (Pakistan) déclare que les faits de l'histoire sont simples et qu'ils ne peuvent être déformés. Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) ont donné à la population du Cachemire le droit de décider de son avenir par l'organisation d'un plébiscite libre. Cependant, des organisations indépendantes des droits de l'homme, impartiales et bien informées, y compris en Inde, ont fait état de violations massives des droits de l'homme par les autorités indiennes sur le territoire du Cachemire.

101. Le Pakistan croit en une politique de bon voisinage et, dans cet esprit, a proposé un certain nombre de mesures propres à renforcer la confiance pour améliorer les relations entre les deux pays. Il espère que l'Inde nouera un dialogue constructif avec le Pakistan pour résoudre tous les problèmes qui les séparent, y compris celui du Cachemire, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et dans l'esprit de l'accord de 1972.

102. En ce qui concerne la mise en oeuvre des résolutions de l'UNMOGIP, la délégation pakistanaise précise que la démilitarisation s'applique à l'ensemble du territoire du Cachemire. Cependant, le moment venu les forces indiennes ont refusé de se retirer en invoquant des raisons totalement irrecevables. L'Inde n'a pas accepté l'arbitrage offert par le Représentant spécial des Nations Unies pour le Cachemire, faisant ainsi obstacle à la mise en oeuvre des résolutions de l'UNMOGIP.

(M. Hussain, Pakistan)

103. Le représentant du Pakistan conclut en citant l'ancien Premier Ministre de l'Inde Nehru : "Nous avons donné notre parole d'honneur que nous contribuerions à la recherche d'une solution pacifique. Une grande nation comme la nôtre ne peut revenir sur sa parole. Nous avons laissé la question de la solution finale aux mains de la population du Cachemire et nous sommes déterminés à la respecter. Le monde entier attend de nous que nous tenions notre promesse solennelle."

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de résolution A/C.3/46/L.62

104. M. SOMAVIA (Chili) présente au nom des auteurs le projet de résolution A/C.3/46/L.62, intitulé "Développement social". Le Brésil, l'Islande, la Finlande, le Mexique et la Norvège se sont portés coauteurs du projet.

105. Le projet fait suite à la décision 1991/230 du Conseil économique et social et à plusieurs faits importants survenus depuis. La possibilité d'organiser un sommet mondial pour le développement social a été évoquée en séance plénière de l'Assemblée générale et à la Troisième Commission, aussi bien par des groupes régionaux que des représentants du Secrétariat.

106. Le projet de résolution n'est qu'un texte de procédure, qui vise à appuyer les consultations entreprises par le Secrétaire général et ne préjuge en rien des décisions de fond qu'adopteront le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.

107. L'intervenant précise que le projet n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme et exprime l'espoir que le projet sera adopté sans vote.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Projet de décision A/C.3/46/L.45

108. Mme TEEKAMP (Pays-Bas) présente le projet de décision A/C.3/46/L.45, intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Avec ce texte, la délégation néerlandaise se borne à proposer un texte de procédure visant à ce que le Secrétaire général rende effectivement compte de l'état de la Convention à la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

Projet de décision A/C.3/46/L.47

109. M. STUART (Australie) présente le projet de décision intitulé "Examen de la demande de révision du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

(M. Stuart, Australie)

raciale" en rappelant que dans sa déclaration du 14 novembre 1991, sa délégation a annoncé que le Gouvernement australien avait l'intention de proposer que les dispositions concernant le financement de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'appliquent également à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour que le coût de l'application de cette convention soit désormais financé par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation. Le Gouvernement australien a l'intention également de demander une révision dans le même sens de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour les raisons qu'elles a exposées dans sa déclaration.

110. Conformément à l'article 23 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale concernant les demandes de révision présentées par un Etat partie, la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 6 de l'article 8 devrait être examinée par les Etats parties lors de la réunion qu'ils tiendront en janvier 1992, ce qui évitera de devoir convoquer une réunion extraordinaire. Cette décision, sans préjuger du résultat de l'examen, est tout à fait conforme à la conclusion contenue dans le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et juridiques du financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (par. 7 du document A/46/650), selon laquelle il faudrait invoquer les dispositions des deux conventions relatives aux amendements pour que les dépenses de fonctionnement des organes d'experts chargés d'en assurer la surveillance soient financées intégralement par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation.

111. Il incombera aux Etats parties de prendre une décision sur la proposition d'amendement elle-même et sur la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur; les suggestions du Gouvernement australien à cet égard sont énoncées dans l'annexe à la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général (A/C.3/46/5). Quoi qu'il en soit, toute modification adoptée par les Etats parties devra être examinée et approuvée par l'Assemblée générale. Et avant son entrée en vigueur, il faudra s'entendre sur les arrangements budgétaires à prendre pour financer les coûts au moyen des contributions des Etats parties au titre du budget ordinaire.

112. La décision de demander une révision du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention est l'aboutissement de plusieurs années de discussions sur les problèmes financiers créés par la disposition selon laquelle les Etats parties financent les dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Secrétaire général fait allusion dans son rapport aux préoccupations exprimées par le CERD touchant les modalités satisfaisantes de financement des dépenses de participation des membres du Comité et aux recommandations de l'expert selon lesquelles il convenait d'en assurer le financement intégral par prélèvement sur le budget ordinaire. La question du

(M. Stuart, Australie)

financement a fait l'objet d'une série de résolutions sur le rapport du CERD présentées par la délégation yougoslave et adoptées par consensus par l'Assemblée générale, ainsi que de résolutions concernant l'application effective des traités relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme. Pour éviter que la décision visant à résoudre le problème de financement n'incite à amender d'autres aspects de la Convention, l'Assemblée générale demanderait dans le projet de décision en question de limiter la portée de toute révision de la Convention à la question des dispositions visant à couvrir les dépenses des membres du Comité, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

113. La délégation équatorienne a signalé que la version espagnole du projet de décision contenait une erreur. Au début de la onzième ligne, le mot "decida" doit être supprimé et le "Y" majuscule qui le suit immédiatement doit être remplacé par une minuscule.

114. Le représentant de l'Australie ajoute que le projet d'amendement rencontre un large appui parmi les membres de la Commission mais que les aspects techniques et financiers de la révision nécessiteront des discussions de fond avant la réunion de janvier des Etats parties. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une prise de position sur le fond de la proposition formulée par le Gouvernement australien, mais plutôt d'une décision technique répondant aux nécessités de l'article 23 de la Convention, la délégation australienne espère que le projet de décision pourra être adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/46/L.49

115. M. DUHS (Suède) présente au nom de ses auteurs le projet de résolution intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", en rappelle quelques-unes des dispositions et espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix, comme l'ont été les années précédentes les textes portant sur la question.

Projet de résolution A/C.3/46/L.52

116. Mme AGUILERA (Mexique) présente au nom des auteurs le projet de résolution A/C.3/46/L.52, intitulé "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille".

117. En adoptant la Convention en 1990, l'Assemblée générale a fait progresser de façon significative la protection des droits à la fois des travailleurs migrants, groupe particulièrement vulnérable, et des membres de leur famille, et a ainsi renforcé le cadre juridique mis en place par les Nations Unies pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. De ce fait, et au vu de l'accroissement des exodes massifs de travailleurs cherchant de meilleures conditions de vie, l'entrée en vigueur à une date rapprochée de la Convention prouverait la volonté de la communauté internationale d'améliorer la situation et de garantir le respect des droits et de la dignité des travailleurs migrants et de leur famille.

/...

(Mme Aguilera, Mexique)

118. L'intervenant précise qu'au paragraphe 7, il convient de remplacer les mots "de la question" par "de l'alinéa" et formule le vœu que le projet soit adopté sans vote.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Projet de résolution A/C.3/46/L.34/Rev.1

119. M. FERNANDEZ (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/46/L.34/Rev.1, intitulé "Autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Aux auteurs du projet initial, publié sous la cote A/C.3/46/L.34, se sont joints la République islamique d'Iran, la République centrafricaine et le Soudan, indice du soutien grandissant dont le projet jouit. Les changements apportés au projet initial ont consisté à en éliminer le paragraphe 5, à introduire un nouveau paragraphe 10 repris de la résolution 45/96 de l'Assemblée générale et à modifier l'ordre des trois derniers paragraphes.

Projet de résolution A/C.3/46/L.37

120. M. RAVEN (Royaume-Uni) présente au nom des auteurs, auxquels se sont joints le Cameroun et le Costa Rica, le projet de résolution intitulé "Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale" dans lequel il est instamment demandé à la Commission des droits de l'homme de terminer la rédaction d'un ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale. C'est un texte auquel la Commission travaille, par l'intermédiaire de son groupe de travail, depuis de nombreuses années avec le large appui de pays et d'organisations non gouvernementales. C'est grâce aux efforts énergiques d'experts très compétents que l'élaboration de ce texte commencée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été ensuite laissée au soin de la Commission. Le projet de résolution est l'œuvre commune de nombreuses délégations qui se sont efforcées d'arrêter des normes pour la protection de ce groupe vulnérable de personnes. Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et la délégation du Royaume-Uni pense qu'il pourra être adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/46/L.44

121. Mme TEEKAMP (Pays-Bas) présente au nom de ses auteurs le projet de résolution intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage" en précisant que ce projet a pour but de créer le fonds en question.

(Mme Teekamp, Pays-Bas)

122. Après avoir rappelé plusieurs des dispositions du projet, la représentante des Pays-Bas formule l'espoir que le projet pourra être adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/46/L.39/Rev.1

123. M. LAZARO (Pérou) indique qu'à la suite d'une erreur technique, le projet révisé tel qu'il a été publié est resté en tous points semblable au projet initial. Le texte fera l'objet d'un nouveau tirage dans l'après-midi.

Projet de résolution A/C.3/46/L.46

124. M. STRUGAR (Yougoslavie) présente au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints le Burkina Faso et le Cameroun, le projet de résolution intitulé "Droit au développement" en précisant que le Secrétaire général a établi sur la question un excellent rapport d'ensemble (E/CN.4/1991/12 et Add.1) qui a entamé une nouvelle phase dans le processus d'application et de promotion de la Déclaration sur le droit au développement; c'est pourquoi les auteurs demandent au Secrétaire général de présenter des propositions concrètes dans ce domaine (par. 3 du dispositif). Par ailleurs, les préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 sont déjà bien avancés et l'un des objectifs de la Conférence sera d'examiner les relations entre le droit au développement et la réalisation des droits de l'homme. L'importance que les auteurs attachent au lien entre démocratie, droits de l'homme et développement explique la teneur du paragraphe 10 du dispositif. La majorité des Etats Membres (en particulier les pays en développement) voulaient que le projet contribue encore plus à l'application des recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme mais comme leur préoccupation majeure était d'assurer le consensus, ils n'ont pas insisté. Ils espèrent que le projet de résolution sera approuvé sans être mis aux voix, comme l'ont été les années précédentes les textes consacrés à la question.

Projet de résolution A/C.3/46/L.48

125. Mlle MEHTA (Inde) présente au nom des auteurs, auxquels s'est jointe la France, le projet de résolution intitulé "Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme". Les auteurs sont convaincus que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte internationale des droits de l'homme ont établi des normes communes et défini un cadre pour la jouissance des droits de l'homme et que la réalisation et la protection des droits énoncés dans ces documents peuvent être favorisées par l'intermédiaire des institutions nationales que chaque pays, en s'inspirant de son expérience historique, doit créer et développer. Les auteurs du projet affirment ce principe, notent les diverses démarches adoptées de par le monde pour promouvoir les droits de l'homme au niveau national et se réjouissent de l'augmentation du nombre et de l'efficacité des institutions nationales de même qu'ils se félicitent de l'échange de données d'expérience à cette fin. La représentante de l'Inde appelle en particulier l'attention sur les dispositions des paragraphes 8 et 9 et précise que les auteurs se sont

/...

(Mlle Mehta, Inde)

efforcés de tenir compte des intérêts de diverses délégations. C'est pourquoi ils espèrent que le projet de résolution pourra être adopté par consensus comme l'ont été les textes consacrés à la question les années précédentes.

126. La représentante de l'Inde signale quelques modifications à apporter au dispositif. Au paragraphe 8, à partir de la troisième ligne, il convient de remanier comme suit le texte : "en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme"; à la cinquième ligne du paragraphe 9, il faut remplacer "y compris" par "ainsi que"; à la dernière ligne du paragraphe 11, il y a lieu d'insérer après "entreprises" les mots "ou organisées".

Projet de résolution A/C.3/46/L.50

127. Mlle LE FRAPPER du HELLEN (France) présente au nom des auteurs, auxquels se sont joints l'Australie, le Gabon, la Grenade, l'Irlande, le Niger, le Samoa et la Suède, le projet de résolution intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires". Il importe en effet que la communauté internationale réaffirme une nouvelle fois à l'Assemblée générale sa ferme condamnation d'une pratique conjuguant le plus souvent torture, détention arbitraire, exécutions sommaires et le drame des familles laissées dans l'incertitude. Il ressort du rapport présenté par le Groupe de travail lors de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/20) que les disparitions forcées constituent un phénomène persistant. C'est pourquoi la mission humanitaire du Groupe de travail doit être soutenue. Les auteurs saluent les gouvernements qui ont eu la volonté de coopérer avec les représentants mandatés par la Commission des droits de l'homme en les invitant notamment à se rendre sur leurs territoires. La coopération et l'ouverture ne peuvent en effet qu'être positives. La représentante de la France insiste en particulier sur les dispositions du paragraphe 3 du dispositif.

128. Le projet de texte précise également que le Groupe chargé d'examiner le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a achevé ses travaux à Genève. Ce projet de déclaration est important car il faut reconnaître la gravité exceptionnelle de la pratique systématique des disparitions forcées. Il est essentiel par conséquent que la Commission des droits de l'homme puisse approuver le projet de déclaration et le transmettre à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Les auteurs du projet espèrent que le texte sera, comme celui des années précédentes sur le même sujet, approuvé sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/46/L.54

129. M. KHVOSTOV (Biélorus) présente au nom des auteurs le projet de résolution A/C.3/46/L.54, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique". Après avoir donné lecture du projet, l'intervenant révisé

(M. Khvostov, Bélarus)

oralement le paragraphe 6, qu'il convient de lire comme suit : "Décide d'examiner la question des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique lors de sa quarante-huitième session au titre du point intitulé 'Questions relatives aux droits de l'homme'". Il forme le voeu que le projet soit adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/46/L.55

130. M. TROTTIER (Canada) présente au nom des auteurs le projet de résolution A/C.3/46/L.55, intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs". Il signale que les Etats-Unis d'Amérique se sont portés coauteur du projet et, ayant donné lecture de l'alinéa du préambule où il est dit que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, remercie les délégations, notamment l'Inde, dont les observations ont amené les auteurs à réviser le projet pour y introduire un nouveau paragraphe 7, qui se lit comme suit : "Note aussi que les déplacements massifs de populations ont des causes multiples et complexes, imputables à l'homme ou naturelles, allant des guerres et des conflits armés, des invasions et des agressions, des violations des droits de l'homme, des expulsions forcées, des facteurs économiques et sociaux et des catastrophes naturelles à la détérioration de l'environnement, ce qui montre qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire".

131. L'intervenant donne lecture de plusieurs paragraphes, précisant que les changements apportés au texte des résolutions correspondantes des années précédentes ne visent qu'à actualiser le projet de résolution. Il formule l'espoir que le projet sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/46/L.56

132. M. MARANTZ (Canada) présente le projet de résolution A/C.3/46/L.56, intitulé "Année internationale des populations autochtones". Le Costa Rica, Fidji et les Iles Marshall se sont portés coauteurs du projet.

133. Le thème recommandé au Secrétaire général pour l'Année internationale, "Populations autochtones - un nouveau partenariat", est issu de consultations entre les pays, les organisations de populations autochtones et les organismes des Nations Unies. Le projet de résolution est inspiré par la volonté générale de protéger les droits des populations autochtones, étant entendu que ces droits risquent de rester très théoriques s'ils ne sont pas assortis de la sécurité économique.

134. Le projet de résolution trouve son origine dans l'examen de la question des droits des populations autochtones, qui avait été entrepris il y a une dizaine d'années par un groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme. Il est donc naturel que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme soit désigné comme coordonnateur de l'Année internationale; par ailleurs, il est recommandé que l'Organisation internationale du Travail participe au processus de coordination étant donné

(M. Marantz, Canada)

le rôle de pionnier que l'Organisation a joué dans la reconnaissance de la situation particulière des peuples autochtones. La participation du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale s'impose aussi si l'on veut que l'Année internationale ait un sens.

135. L'Année internationale sera un test de la volonté des Etats de défendre les droits des peuples autochtones. Le projet de résolution ne devrait pas avoir d'incidences financières sur le budget-programme; le système des Nations Unies devrait en effet trouver les moyens de financer l'Année internationale dans le cadre des ressources existantes et les contributions volontaires des Etats, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des organisations de populations autochtones devraient suffire à couvrir les coûts supplémentaires. Le représentant du Canada fait appel à la générosité des Etats et à l'esprit de coopération du Secrétaire général, nécessaires à l'application des paragraphes 9, 10 et 11. Les auteurs du projet sont également très attachés à la conférence à laquelle il est fait allusion au paragraphe 12. La délégation canadienne formule le voeu que le projet soit adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.59

136. M. FERNANDEZ (Cuba) présente au nom des auteurs le projet de résolution A/C.3/46/L.59, intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité". Une coopération internationale large, non sélective et non discriminatoire n'est possible que si l'on accepte la pluralité des approches relatives au contenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des moyens de les mettre en pratique dans telle ou telle société. Ainsi, la communauté internationale doit réitérer son attachement aux critères d'universalité, d'impartialité et de non-sélectivité pour éviter des déséquilibres dans l'analyse et établir en conséquence l'état réel des droits de l'homme dans le monde.

137. L'intervenant signale qu'une délégation ayant formulé des observations relatives au texte du projet, des consultations sont encore en cours.

138. M. STUART (Australie) indique que sa délégation avait eu des consultations avec Cuba à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, qui avaient finalement débouché sur un consensus et sur l'adoption de la résolution 45/163. Le texte du projet de résolution présenté cette année diffère à bien des égards de la résolution 45/163; les consultations se poursuivent entre Cuba et l'Australie.

La séance est levée à 13 h 5.